

COMMUNE DE SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY (74)

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de Saint-Pierre en Faucigny

Ar. Cir. 75/2025

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 et suivants;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R 633-6 ;
- VU** le Code de Procédure Pénale et notamment l'article R 48-1/3°a ;
- VU** le Code de la Santé Publique et ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ;
- VU** Le code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires ou gardien d'animaux
- VU** le Règlement Sanitaire Département et notamment l'article 99-6 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène sur la voie publique et ses dépendances, les espaces verts, parcs, jardins et sur les espaces de jeux ouverts aux enfants en y interdisant l'accès aux animaux même tenus en laisse

A R R E T E

- Article 1 :** Les animaux même tenus en laisse et muselés sont interdits
- à l'intérieur du Parc Cohendier route des gorges du borne
 - sur le site du skate parc et l'aire de jeux avenue de la plaine
- Article 2 :** En cas de non-respect du présent arrêté, le propriétaire ou le détenteur de l'animal sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et consultable en Mairie.
- Article 4 :** Un recours peut-être formé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, B.P 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication.
- Article 5 :** Les services de Gendarmerie et de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs et transmise à :
- la Sous-Préfecture de Bonneville, contrôle de légalité
 - la Brigade Territoriale de Gendarmerie de La Roche sur Foron
 - la Police Municipale de Saint-Pierre en Faucigny

Fait à Saint-Pierre en Faucigny
le 08/07/2025


le Maire
Marin GAILLARD

